

RENVOI AU COMITÉ

Banque de Montréal, qui l'a acquis depuis, y a érigé un nouvel immeuble. Le terrain, c'est-à-dire le bien-fonds actuellement occupé par la *Globe and Mail Publishing Company* à l'angle des rues King et York, appartenait à la *Mail Printing Company*. Lors de la construction de l'immeuble actuel, la Compagnie des imprimeurs du Globe a avancé des fonds pour aider à faire les frais de l'entreprise, mais la *Mail Printing Company* ayant conservé le titre du bien-fonds, la Compagnie des imprimeurs du Globe a pris l'immeuble à bail.

Le projet de loi vise à permettre à la Compagnie des imprimeurs du Globe, qui occupe l'immeuble et l'utilise à son entreprise d'impressions, de devenir propriétaire du titre.

L'honorable M. Euler: La société n'aurait-elle pas préféré que nous supprimions entièrement la restriction au lieu de l'atténuer?

L'honorable M. Campbell: Je le crois.

L'honorable M. Euler: Je ne m'explique pas comment il se fait qu'on n'y ait pas songé.

Son Honneur le Président suppléant: Honorables sénateurs, la discussion est très intéressante, mais je dois vous signaler l'article n° 117 du Règlement, qui est ainsi conçu:

Après sa deuxième lecture, tout bill privé est renvoyé à l'un des comités permanents des bills privés; et les pétitions adressées au Sénat pour ou contre le bill sont considérées comme renvoyées à ce comité.

(La motion est adoptée.)

BILL D'INTÉRÊT PRIVÉ

DEUXIÈME LECTURE

L'honorable Charles L. Bishop propose la 2^e lecture du bill I: loi constituant en corporation la *Canadian Home Assurance Company*.

—La *Canadian Home Assurance Company* exerce, depuis deux ans, dans la province de Québec, des affaires en vertu de la loi provinciale régissant les sociétés d'assurance. Afin de relever de la loi du Dominion, une charte fédérale lui est nécessaire; dès qu'elle aura obtenu cette charte, elle se portera acquéreur de l'actif de la société provinciale et en assumera les obligations.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 2^e fois.)

L'honorable M. Bishop propose que le projet de loi soit renvoyé au comité permanent de la banque et du commerce.

La motion est adoptée.

BILL D'INTÉRÊT PRIVÉ

DEUXIÈME LECTURE

L'honorable G. P. Campbell propose la 2^e lecture du bill J: loi concernant la *Chartered Trust and Executor Company*.

—Honorables sénateurs, dès que j'aurai expliqué ce projet de loi, j'en proposerai le renvoi au comité des bills privés.

Il s'agit d'une simple modification, afin de changer le nom de la société en rayant les mots *and Executor* de façon à ce que le nom soit *Chartered Trust Company* au lieu de *Chartered Trust and Executor Company*. L'amendement ne modifie en rien les pouvoirs ni les droits de la société; il se borne à en abrégé le titre.

L'honorable M. Aseltine: Le nouveau nom entre-t-il en conflit avec d'autres?

L'honorable M. Campbell: On m'affirme que non.

L'honorable M. Haig: Après avoir lu le bill, je me demande si le texte de l'amendement tient compte du cas où la compagnie aurait été nommée exécutrice testamentaire sous le nom qu'elle porte aujourd'hui?

L'honorable M. Campbell: Je le crois. Le projet de loi ne modifie aucunement les pouvoirs de la compagnie. Plusieurs précédents existent à ce sujet; d'ailleurs l'article 1 stipule que:

Ce changement de nom ne doit en aucune manière diminuer ou modifier les droits ou engagements de la Compagnie, ni leur porter atteinte, ni avoir d'effet sur une instance ou procédure actuellement pendante intentée par la Compagnie ou contre elle, ni sur un jugement existant en sa faveur ou contre elle, laquelle instance ou procédure peut, nonobstant ce changement de nom de la Compagnie, être poursuivie, continuée et menée à fin, et lequel jugement peut être exécuté tout comme si la présente loi n'eût pas été adoptée.

De fait, la compagnie est toujours la même.

L'honorable M. Haig: Je ne m'exprime peut-être pas clairement. Supposons que dans mon testament j'aie nommé la *Chartered Trust and Executor Company* mon exécutrice testamentaire. Advenant l'adoption du bill, ai-je oui ou non désigné la compagnie à cette fonction?

L'honorable M. Campbell: Certainement.